

## DUREE (identique en cas de démission, licenciement, retraite)

- Elle dépend de l'ancienneté du salarié:
- moins de 6 mois = 15 jours (pour une rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, voir la fiche « période d'essai - CDI »)
- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté = 1 mois
- supérieure à 2 ans = 2 mois
- salariés cadres : si ancienneté > 1 an = 3 mois

 Possibilité de réduction à 10 jours ouvrables, si le salarié a trouvé un autre emploi.

## POINT DE DEPART

A la date de première présentation de la lettre de démission (LRAR) ou de la lettre de notification du licenciement (LRAR), du départ volontaire ou de la mise à la retraite.

## TEMPS DE RECHERCHE D'EMPLOI (démission et licenciement)

- salarié à temps plein ou temps partiel  $\geq$  à 16h hebdomadaires = 2 heures par jour
- salarié à temps partiel < à 16h hebdomadaires = 15 min par heure de travail prévue au contrat

Les heures sont fixées alternativement, 1 jour au gré de l'employeur, 1 jour au gré du salarié. Ces heures peuvent être cumulées.

## REPORT / SUSPENSION

### UNIQUEMENT si :

- le salarié a trouvé un nouvel emploi avant l'expiration du préavis : possibilité de réduction à 10 jours ouvrables à son initiative
- accident du travail / maladie professionnelle (survenant pendant l'exécution du préavis)
- prise des congés payés dont la date a été fixée **avant la notification de la rupture**
- accord salarié / employeur

## NON RESPECT PAR LE SALARIE

Hors des cas autorisés, si l'employeur en fait la demande, le salarié peut être condamné à lui verser une indemnité compensatrice du préavis non effectué.

## DISPENSE

- à la demande du salarié (acceptation employeur) = non rémunéré
- à la demande de l'employeur = rémunéré (sauf exceptions)

Le préavis (même non travaillé) est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

## REGIME SPECIFIQUE DU PREAVIS (lorsque le salarié démissionne pour l'une des raisons suivantes)

- Pendant la grossesse (obligation d'informer l'employeur sans être tenue de respecter un préavis).
- Pour élever son enfant : dans les 2 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou à l'issue du congé maternité/d'adoption (information au moins 15 jours avant la date de rupture).
- A l'issue d'un congé pour création d'entreprise ou direction d'une jeune entreprise innovante (information au moins 3 mois avant la date de rupture).

Mise à jour : novembre 2020